

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

(Décret 95-33 du 10/01/1995 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : musée ; bibliothèque ; archives ; documentation.

Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

<p>Assistant de conservation de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B Échelle B-type 1^{er} grade</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none"> - après concours externe avec épreuves - après concours interne avec épreuves - après 3^{ème} concours - par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 4 recrutements autres, pour les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins, justifiant de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature. 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr> <tr><td>2</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>3</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>4</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>5</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>6</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>7</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>8</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>9</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>10</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>11</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>12</td><td>36 / 48</td></tr> <tr><td>13</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	18 / 18	3	18 / 18	4	18 / 18	5	18 / 18	6	18 / 24	7	30 / 36	8	30 / 36	9	30 / 36	10	30 / 36	11	30 / 36	12	36 / 48	13	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																												
1	12 / 12																												
2	18 / 18																												
3	18 / 18																												
4	18 / 18																												
5	18 / 18																												
6	18 / 24																												
7	30 / 36																												
8	30 / 36																												
9	30 / 36																												
10	30 / 36																												
11	30 / 36																												
12	36 / 48																												
13	-																												

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
<p>Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 9 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.</p>	<p>Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 4 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.</p>

Les **avancements au grade d'assistant de conservation de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les assistants de conservation de 2^{ème} classe comptant **au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon** de leur grade.

<p>Assistant de conservation de 1^{ère} classe (pas plus de 25 % de l'effectif des assistants de conservation de 2^{ème} classe et des assistants de conservation de 1^{ère} classe)</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B Échelle B-type 2^{ème} grade</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>2</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>3</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>4</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>5</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>6</td><td>36 / 48</td></tr> <tr><td>7</td><td>36 / 48</td></tr> <tr><td>8</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 18	2	18 / 24	3	18 / 24	4	18 / 24	5	30 / 36	6	36 / 48	7	36 / 48	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	18 / 18																		
2	18 / 24																		
3	18 / 24																		
4	18 / 24																		
5	30 / 36																		
6	36 / 48																		
7	36 / 48																		
8	-																		

FILIÈRE CULTURELLE

Les **avancements au grade d'assistant de conservation hors classe** sont prononcés parmi les **assistants de conservation de 1^{ère} classe** ayant atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade, **ou sans condition d'ancienneté s'ils ont satisfait à un examen professionnel**, ainsi que parmi les **assistants de conservation de 2^{ème} classe** admis à un **examen professionnel** et ayant atteint le **7^{ème} échelon** de leur grade.

<p>Assistant de conservation hors classe (pas plus de 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois)</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B Échelle B-type 3^{ème} grade</i></p>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>21 / 27</td></tr><tr><td>2</td><td>21 / 27</td></tr><tr><td>3</td><td>21 / 27</td></tr><tr><td>4</td><td>30 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>30 / 42</td></tr><tr><td>6</td><td>42 / 54</td></tr><tr><td>7</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	21 / 27	2	21 / 27	3	21 / 27	4	30 / 42	5	30 / 42	6	42 / 54	7	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																
1	21 / 27																
2	21 / 27																
3	21 / 27																
4	30 / 42																
5	30 / 42																
6	42 / 54																
7	-																

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

(Décret 91-847 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée ; bibliothèque ; archives ; documentation.

Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

<p>Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none"> - après concours externe avec épreuves - après concours interne avec épreuves - après 3^{ème} concours - par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, pour les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs. 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr> <tr><td>2</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>3</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>4</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>5</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>6</td><td>24 / 27</td></tr> <tr><td>7</td><td>30 / 33</td></tr> <tr><td>8</td><td>30 / 33</td></tr> <tr><td>9</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>10</td><td>33 / 36</td></tr> <tr><td>11</td><td>36 / 39</td></tr> <tr><td>12</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	18 / 18	3	18 / 18	4	18 / 18	5	18 / 18	6	24 / 27	7	30 / 33	8	30 / 33	9	30 / 36	10	33 / 36	11	36 / 39	12	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																										
1	12 / 12																										
2	18 / 18																										
3	18 / 18																										
4	18 / 18																										
5	18 / 18																										
6	24 / 27																										
7	30 / 33																										
8	30 / 33																										
9	30 / 36																										
10	33 / 36																										
11	36 / 39																										
12	-																										

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 9 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 4 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

Les **avancements au grade d'assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les assistants qualifiés de conservation de 2^{ème} classe comptant **3 ans de services** en cette qualité et ayant atteint le **9^{ème} échelon** de leur grade.

<p>Assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe</p> <p>(pas plus de 25 % de l'effectif des assistants qualifiés de conservation de 2^{ème} classe et des assistants qualifiés de conservation de 1^{ère} classe.</p> <p>Toutefois, s'il existe 3 emplois de ce cadre d'emplois dans la collectivité, 1 emploi d'assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe peut être créé)</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>30 / 33</td></tr> <tr><td>2</td><td>30 / 33</td></tr> <tr><td>3</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>4</td><td>36 / 42</td></tr> <tr><td>5</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	30 / 33	2	30 / 33	3	30 / 36	4	36 / 42	5	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)												
1	30 / 33												
2	30 / 33												
3	30 / 36												
4	36 / 42												
5	-												

FILIÈRE CULTURELLE

Les **avancements au grade d'assistant qualifié de conservation hors classe** sont prononcés parmi

- les **assistants qualifiés de conservation de 2^{ème} classe** ayant **1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon** de leur grade, et les **assistants qualifiés de conservation de 1^{ère} classe sans condition d'ancienneté**, comptant **3 ans de services** dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un **examen professionnel**
- les **assistants qualifiés de conservation de 1^{ère} classe** comptant **3 ans de services** en cette qualité et ayant atteint le **3^{ème} échelon** de leur grade.

<p>Assistant qualifié de conservation hors classe (pas plus de 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois. Toutefois, s'il existe 5 emplois de ce cadre d'emplois dans la collectivité, 1 emploi d'assistant qualifié de conservation hors classe peut être créé)</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i></p>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>21 / 24</td></tr><tr><td>2</td><td>21 / 24</td></tr><tr><td>3</td><td>21 / 24</td></tr><tr><td>4</td><td>27 / 30</td></tr><tr><td>5</td><td>33 / 36</td></tr><tr><td>6</td><td>33 / 36</td></tr><tr><td>7</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	21 / 24	2	21 / 24	3	21 / 24	4	27 / 30	5	33 / 36	6	33 / 36	7	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																
1	21 / 24																
2	21 / 24																
3	21 / 24																
4	27 / 30																
5	33 / 36																
6	33 / 36																
7	-																

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(Décret 91-861 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique ; art dramatique ; arts plastiques. La spécialité musique comprend différentes disciplines.

Les assistants d'enseignement artistique sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Ils assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Assistant d'enseignement artistique	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	1	12 / 12
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	2	12 / 18
- après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires	3	24 / 30
d'un titre figurant sur une liste établie par décret	4	24 / 30
- après concours (type 3 ^{ème} concours).	5	30 / 36
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois)	6	30 / 36
Prolongation de stage : 6 mois maxi	7	36 / 42
	8	36 / 42
	9	36 / 42
	10	42 / 48
	11	-

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(Décret 91-859 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique ; danse ; arts plastiques. La spécialité musique comprend différentes disciplines.

Les fonctionnaires de ce cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988.

Ils assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>		
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	1	12 / 12
- pour les spécialités musique et danse, après concours externe sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ou de danse, ou du diplôme universitaire de musicien intervenant	2	12 / 18
- pour la spécialité arts plastiques, après concours externe sur titres avec épreuves	3	24 / 30
- après concours interne sur épreuves, ouvert aux assistants d'enseignement artistique. Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministère chargé de la Culture	4	24 / 30
- après 3 ^{ème} concours	5	24 / 30
- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, pour les fonctionnaires territoriaux âgés d'au moins 40 ans , justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique et ayant satisfait à un examen professionnel .	6	24 / 30
	7	30 / 36
	8	30 / 36
	9	30 / 36
	10	36 / 48
	11	-
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois)		
Prolongation de stage : 9 mois maxi (recrutement après concours)		
/ 4 mois (recrutement au titre de la promotion interne)		